



Décision du Conseil d'administration de CFI

Cameroun - Prolongation sans coûts du projet « Intensification durable de la production d'huile de palme par les petits exploitants dans le sud-ouest du Cameroun »

[\[Référence du projet : 00141291\]](#)

Adoptée par courrier électronique le 09.07.2026
EB.2026.18

Considérant :

- La lettre d'intention CFI-Cameroun signée le 7 octobre 2024 à Hambourg, en Allemagne ([EB.2024.34](#)), couvrant la période 2025-2035, qui identifie l'intensification durable de l'agriculture et le développement de chaînes de valeur sans déforestation comme des priorités clés du partenariat, y compris dans le secteur de l'huile de palme.
- La décision [EB.2023.12](#) approuvant le lancement de la fenêtre régionale dédiée au secteur privé.
- La décision [EB.2023.24](#) approuvant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour le mécanisme régional dédié au secteur privé, datée du 14 septembre 2023 (2023/09/private).
- La décision [EB.2025.21](#) invitant la Banque de développement KfW à soumettre une demande de subvention préparatoire pour le projet « Intensification durable de la production d'huile de palme par les petits exploitants dans le sud-ouest du Cameroun » (SIS-POP), afin de mener une étude de faisabilité et d'élaborer un dossier de projet complet à soumettre au Conseil d'administration de CFI.
- L'approbation par le Secrétariat CFI, au nom du Conseil d'administration, de la subvention préparatoire pour le projet « Intensification durable de la production d'huile de palme par les petits exploitants dans le sud-ouest du Cameroun » (SIS-POP), mis en œuvre par la Banque de développement KfW, pour un montant de 400 000 USD et une durée de 10 mois.
- La lettre de la Banque de développement KfW, datée du 18 juin 2026, demandant une prolongation sans frais du projet de 9 mois, jusqu'au 31 mars 2027, afin de permettre l'achèvement de l'étude de faisabilité et la finalisation du dossier de projet.

Le Conseil d'administration :

1. Remercie la Banque de développement KfW (ci-après dénommée « l'organisation de mise en œuvre ») pour son évaluation de l'état d'avancement et la justification fournies à l'appui de sa demande de prolongation sans coûts supplémentaires.
2. Approuve la prolongation sans frais de la subvention préparatoire « Intensification durable de la production d'huile de palme par les petits exploitants dans le sud-ouest du Cameroun » (SIS-POP, référence du projet [00141291](#)), mise en œuvre par la Banque de développement KfW, pour une période de 8 mois, du 5 août 2026 au 31 mars 2027, sans modification du budget approuvé de 400 000 USD, conformément à la répartition budgétaire du GNUD approuvée dans le PRODOC initial.
3. Rappelle que tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des genres et l'inclusion sociale ; et à recourir à des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisation de mise en œuvre s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire CAFI.
4. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et programmes doivent mettre fortement l'accent sur (i) l'inclusion de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en garantissant un alignement rigoureux sur le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les concrétiser, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de tirer profit ou de subir un préjudice du fait de l'initiative, (viii) le recours – dans la mesure du possible – à des références et analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les perspectives de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les contraintes et les risques ; (ix) une intégration et des liens clairs entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de sortie et de pérennité ; (xi) une analyse et une gestion rigoureuses des risques (y compris en matière de régime foncier et d'incendies).
5. Rappelle que l'organisme de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis tant au regard des objectifs que des étapes clés (le cas échéant) de la lettre d'intention, ainsi que des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, elle devra fournir à CAFI tous les rapports et données (brutes et analysées) issus des enquêtes auprès des ménages et d'autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS) et les informations sur la manière dont ses activités tiennent compte des mesures de sauvegarde sociales et environnementales de CAFI et les respectent.
6. Rappelle à l'organisation chargée de la mise en œuvre ses obligations en matière de rapports, telles que définies dans le manuel opérationnel actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.